



**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon le 22 AVR 2003*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSFMOHOUN  
☎ 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

actualisant les prescriptions techniques imposées  
à la SOCIETE GERFI, OR TARARE  
pour l'exploitation de son établissement situé  
sur le territoire des communes de  
ST MARCEL-L'ECLAIRE et TARARE

=====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU les différents actes régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE GERFLOR TARARE dans son établissement situé sur le territoire des communes de ST MARCEL-LECLAIRE et TARARE ;

VU le dossier, présenté le 20 novembre 2002 par la SOCIETE GERFLOR TARARE portant sur la mise à jour des informations concernant les activités qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire des communes de ST MARCEL-LECLAIRE et TARARE ;

VU le rapport en date du 27 février 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mars 2003 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier, visé ci-dessus, que l'évolution des activités exercées par la SOCIETE GERFLOR TARARE et les différents aménagements apportés aux installations n'ont pas changé le classement des activités, ni modifié sensiblement l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, que compte tenu de l'ancienneté des actes administratifs réglementant l'établissement exploité par la SOCIETE GERFLOR TARARE, des divers réaménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions imposées par les différents actes réglementant l'établissement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte de la déclaration du 20 novembre 2002 de la SOCIETE GERFLOR TARARE portant sur la mise à jour des informations concernant ses activités,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT des lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1er

1.1 Il est pris acte de la déclaration du 20 novembre 2002 de la SOCIÉTÉ GERFLOR TARARE, dont le siège social est situé 43, boulevard Garibaldi 69170 TARARE, portant sur la mise à jour des informations concernant les activités qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire des communes de TARARE et ST MARCELLIN-ÉCLAIRE.

1.2 La poursuite de l'exploitation de cet établissement est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier d'information susvisé et des prescriptions édictées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.3 Les activités exercées par la SOCIÉTÉ GERFLOR TARARE, dans l'enceinte de son établissement, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2661.1.a	Emploi de matières plastiques par extrusion + calandrage + enduction + pressage du PVC	Enduction, calandrage, extrusion et pressage de PVC : Capacité maximum de transformation : 343 tonnes/jour	A
2661.2.a	Découpe, déchiquetage, broyage de PVC	Capacité maximum de broyage : 204 tonnes/jour	A
2660.1° ex 271	Fabrication de mousse polyuréthane	Production maximum 17 tonnes/jour	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis et colles	Vernisseuse FC 88, Complexesus RBM et TGL Consommation maximum équivalente : 3 650 kg/jour	A
2662.a ex 272bis	Stockage de PVC (granulés de matière première)	Volume stocké maximum : 3 110 m <sup>3</sup>	A
2910.a.1 ex 361	Combustion	Chauffage fioul lourd + aérothermes gaz + 3 groupes électrogènes Puissance thermique totale : 25 MW	A
2920.2.a	Compresseurs d'air	Puissance absorbée (compression Air) : 288 kW Puissance absorbée (groupes froids - CFC et HCFC) : 838 kW Total arrondi à 1150 kW	A
1131.2.c	Emploi de substances toxiques liquides	Incorporation des stabilisants toxiques, utilisation de vernis liquides toxiques Quantité stockées maximales : 1 tonne	D
2450.2°b	Impression (héliogravures rotatives)	Consommation encres, vernis à l'eau (10 % d'alcool) : 190 kg/jour	D

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

2.1 Modification

ARTICLE 2 Généralités

1.4 Installations soumises à déclaration  
 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1158.3°	Stockage et emploi de MDI	Stockage maximum : 2,5 tonnes	D
1720.2° b	Sources radioactives scellées, pour mesurer d'épaisseur, groupe 2	Strontium 90 Activité équivalente : 5,2 GBq - groupe 2	D
1430-	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente : 58 m3	D
98 bis C	Tri des polymères usagés et dépôt polymères usagés	Volume stocké maximum : 5 000 m3	D
2915.1	Réchauffage fluide caloporteur organique	Volume : 2 427 l Température < point d'éclair	D
1180.1	Utilisation d'appareils contenant des PCB	11 transformateurs contenant au total : 8 773 kg de PCB soit 5 624 l	D
2575	Emploi de substances abrasives	Puissance installée : 40 kW	D
2564.3	Nettoyage, dégraisage, décapage de surface (métaux, matière plastique...)	Volume des cuves compris entre 20 et 200 l La machine non fermée, point éclair du produit employé égal à 67°C (en coupelle fermée)	D
2925	Charge d'accumulateurs	Puissance de charge cumulée : 10 Ateliers de charge de puissance 1 à 6 kW	NC
2663	Stockage produits finis ou semi-finis	600 m3	NC
1510	Entrepôts couverts de produits combustibles	Volume local T11 = 1 000 m3 Stock maxi = 68 tonnes	NC
1530	Stockage de bois, papier, carton	Volume total : 700 m3	NC
1434	Distribution de liquides inflammables	Fionl domestique pour chariots de manutention : Débit équivalent : 0,3 m3/h	NC
1412	Gaz combustible liquéfié en bouteille (propane)	Quantité de propane : 140 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité stockée : 90 kg	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité stockée : 50 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux (usinage)	Puissance des machines : 45 kW	NC

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- L'Environnement et devra comprendre notamment :

prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L5111 du Code de l'Installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de département du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret N° 77-1133 du 21 Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du

**2.6 Cessation d'activité définitive**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

**2.5 Consignes**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**2.4 Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Code de l'Environnement ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

**2.3 Contrôles et analyses**

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Saut exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

**2.2 Accidents ou incidents**

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 2.7 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### 2.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, voies de circulation, plantations, engazonnement...).

## Article 3 Bruit et vibrations

### 3.1 Généralités

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.2 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Émergences admissibles	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Période
5 dB(A)	50 dB(A)	Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
3 dB(A)	45 dB(A)	Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### 3.3 Contrôles périodiques

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les 10 ans et au moins chaque fois qu'une plainte du voisinage est déposée, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures se font aux emplacements nécessaires pour vérifier la conformité des installations de l'établissement vis à vis des niveaux fixés dans le tableau du paragraphe 2.5 ci-dessus.

### 3.4 Machines fixes

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 4 Pollution atmosphérique

### 4.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être capées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
  - les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou en carbone total.
  - les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 1 et 2 au présent arrêté :

#### 4.5 Valeurs limites de rejets

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutefois, la mise en conformité des cheminées existantes au 3 mars 1999, avec les dispositions de l'article 54 de l'arrêté précité ne sera rendue obligatoire que lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 49 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 4.4 Cheminées

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement des effluents (gaz, poussières, brouillards) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

#### 4.3 Installations de traitement

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 4.2 Pollutions accidentelles

- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

#### 4.6 Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant les annexes 1 et 2.

L'annexe 1 précise également l'échéancier de réduction des rejets de composés organiques volatils.

#### 4.7 Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant annexes 1 et 2 du présent arrêté. Les contrôles périodiques seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant établit et veille à la bonne application d'une procédure relative au suivi et à la maintenance des installations de captation et de traitement des effluents atmosphériques.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques à réaliser par un laboratoire extérieur.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...), ainsi que les évolutions constatées par rapport aux contrôles précédents.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 02 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission canalisées et diffusées et ses modalités de réalisation.

#### 4.8 Emissions diffusées

Le flux annuel des émissions diffusées de composés organiques volatils provenant des installations de fabrication de plastisols, encres, vernis, et autres préparations ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants organiques utilisée.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait quotidiennement et les résultats sont inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation journalière maximale sera inférieure à 600m<sup>3</sup>.  
 La consommation journalière en moyenne annuelle sera égale à 400m<sup>3</sup>.  
 La totalité de l'eau consommée est assurée par le réseau d'eau potable de la ville de Tarare.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérosolifrigéram, etc.).

**5.3 Prélèvement d'eau**

Les branchements d'eaux potables sur les canalisations publiques sont équipés d'un disconnecteur ou dispositif équivalent de telle façon que tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation soit impossible.

**5.2 Protection des eaux potables**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute nouvelle installation.

**5.1 Alimentation en eau**

**ARTICLE 5 Pollution des eaux**

Si la consommation annuelle de solvant de l'établissement est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En application de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des différentes installations de l'établissement.

**4.9 Plan de gestion de solvants :**

## 5.4 Différents types d'effluents liquides

### 5.4.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont déversées dans le réseau communal de collecte des eaux usées, selon les termes de la convention de déversement passée avec la ville de Tarare.

### 5.4.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sur les toitures des bâtiments de production et autres surfaces imperméables présentant un risque d'entraînement de pollution, seront si nécessaire traitées avant rejet.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux non susceptibles d'être polluées, ainsi que les eaux traitées seront rejetées au milieu naturel.

La teneur en hydrocarbures des effluents rejetés devra être inférieure à 10 mg/l.

Une analyse sera pratiquée annuellement par un organisme agréé, sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, lors d'un épisode pluvieux. Elle concernera les paramètres suivants : MES ; DB05 ; DCO ; Hydrocarbures totaux.

### 5.4.3 Les eaux de régulation thermique

Les eaux servant au refroidissement ou au réchauffage de produits doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

L'exploitant devra justifier par une étude technico économique, du maintien de circuits ouverts, concernant des équipements existants.

### 5.4.4 Les eaux résiduaires industrielles

L'emploi de technologies propres et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Les effluents industriels seront rejetés au réseau d'assainissement communal, conformément aux dispositions de la convention de déversement conclue avec la mairie de Tarare.

Une analyse sera pratiquée annuellement par un organisme agréé, sur les eaux industrielles rejetées.

Cette analyse concernera les paramètres visés à l'annexe 3 du présent arrêté.



### 5.7.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.5.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention étanches dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu naturel.

### 5.7.3 Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou produits de façon temporaire dans son enceinte, doit être contrôlable et faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables, dangereux ou polluants sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Concernant les réservoirs qui ne respecteraient pas cette disposition, l'exploitant devra proposer, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité.

Pour ces réservoirs, des procédures écrites devront être établies sans délais, visant à prévenir tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

#### 5.7.4 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 5.7.5 Dispositif de confinement

L'exploitant devra réaliser une étude concernant la mise en œuvre de bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Cette étude devra être réalisée dans un délai d'une année après la notification du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ces bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### 5.7.6 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, une étude hydrogéologique et historique sera réalisée avant le 31 décembre 2003 par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées. Cette étude permettra de préciser le nombre de piézomètres souhaitables, leur implantation, les paramètres et la périodicité proposés pour le suivi. Les analyses seront à effectuer dans le respect des méthodes de référence visées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998, elles seront transmises l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

## ARTICLE 6 DÉCHETS

### 6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

## 6.2 Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présents par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
  - les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
  - les observations faites sur le déchet,
  - les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.
- Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels versements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Toutes précautions sont prises pour que :

### 6.6 Stockages

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 6.5 bilan annuel

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

### 6.4 Récupération - Recyclage - Valorisation

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre informatique peut être mis en place à cet effet.

### 6.3 Procédure de gestion des déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

### 6.7.2 Filières d'élimination

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

### - exercices incendie

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

### 6.7.1 Principes généraux

## 6.7 Elimination des déchets

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

### 6.6.3 durée de stockage

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les marques d'origine des emballages ne présentent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

### 6.6.2 emballages usagés

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 6.6.1 Stockage en emballages

## ARTICLE 7 SÉCURITÉ

### 7.1 Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### 7.2 Astreinte

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas d'anomalie, d'incident ou de sinistre.

### 7.3 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

### 7.3.1 zones d'atmosphère explosible

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation  
Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### 7.3.2 surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### 7.3.2.1 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

### 7.3.3 Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 7.3.3.1 Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité ; dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements  
Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation  
En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage  
Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### 7.3.3.2-poussières inflammables

- Poussières inflammables  
L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### 7.3.5.1 - alimentation électrique de secours

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### 7.3.5 Matériel électrique

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### 7.3.4 Règles de circulation

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### 7.3.3.5 Équipements abandonnés

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### 7.3.3.4 conception des installations

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### 7.3.3.3 -comportement au feu des structures métalliques

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **7.3.5.2-protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

#### **7.3.6 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### **- Prévision de la foudre**

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **7.4 Exploitation des installations**

##### **7.4.1 Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présents par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts,...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### - connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

#### 7.4.2 Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### - arrêts d'urgence

Arrêt d'urgence  
Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

#### - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.  
Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

#### - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- \* déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- \* dérive au-delà des limites fixées
- \* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- \* automatiquement
- \* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

#### 7.4.3 Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).



A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefiniées, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### - nouvelles unités ou fabrications

Nouvelles unités ou fabrications  
Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### 7.4.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire approuvée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### 7.5 Moyens d'intervention

##### 7.5.1 Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- 3 poteaux d'incendie situés à proximité du site. L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de ces poteaux.
- Extincteurs adaptés, en nombre suffisants répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Réserves de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être unitairement inférieures à 100 litres et des pelles.
- Dispositifs d'extinction automatique au CO<sub>2</sub>, des armoires électriques sensibles et des cabines des panneaux IR.
- 5 RIA.
- Système d'extinction automatique d'incendie
- Détection sprinklage de la totalité des bâtiments (sauf bâtiment Maintenance/projet, réfectoire, restaurant d'entreprise)
- Moyens spécialisés permettant d'alerter les services de secours
- Plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- Système d'alarme incendie

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;  
 - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;  
 Cette formation doit notamment comporter :  
 - surveillance des unités.  
 -Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la son personnel dans le domaine de la sécurité.  
 L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de

### 7.6 Formation du personnel

interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.  
 Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux  
 - ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.  
 - de surveillance,  
 sont mis à disposition de toute personne :  
 Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques

entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.  
 adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de  
 sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont  
 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle,

### 7.5.6 Protections individuelles

de l'environnement.  
 Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et  
 L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le  
 déclenchement sans retard du plan de secours.

compte rendu lui est adressé.  
 L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le  
 Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan.

la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.  
 Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant  
 populations et l'environnement.

### 7.5.5 -Plan de secours

Un plan de secours est établi. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en  
 place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les  
 moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible;

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

consignes d'exploitation, doit être placé :

combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des  
doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en  
Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit,

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire  
les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant  
que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température  
excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

## 8.2 Alimentation en combustible

Les installations de combustion doivent répondre aux dispositions de l'article 7 du présent  
arrêté concernant les zones à risque d'incendie et d'explosion.

## 8.1 Dispositions générales

# ARTICLE 8 Prescriptions applicables aux chaufferies

L'exploitant devra produire sous une année à dater de la notification du présent arrêté un  
examen critique portant sur les calculs présentés dans l'étude de dangers, annexé au dossier  
de mise à jour des activités visé à l'article 1.3. ci-dessus.  
Cet examen critique devra être effectué par un organisme extérieur expert choisi en accord  
avec l'inspection des installations classées.

## 7.7 Etude de dangers

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues  
par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens  
d'intervention affectés à leur unité ;  
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la  
sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;  
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les  
capacités de réaction face au danger.  
Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non  
affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel  
soit salarié ou non de l'exploitant.  
La formation reçue (cours, stages, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le  
personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalizations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible

vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seul doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### 8.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 8.4 Exploitation - entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier, - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur,
- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil),

Les prescriptions ci-après visent :

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

## ARTICLE 9 PCB et PCT Prescriptions applicables aux appareils imprégnés de

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaudière.

### 8.7 Livret de chaudière

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### 8.6 Equipement des chaudières

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### 8.5 Entretien des installations

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans d'autres locaux.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que ceux cités ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

## ARTICLE 10 Prescriptions applicables aux installations de compression ou réfrigération

### 10.1 Dispositions générales

#### 10.1.1 Ventilation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### 10.1.2 Issues

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### 10.1.3 Masques de secours

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### 10.1.4 Implantation

Les locaux ne sont ni en sous-sol, ni surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### 10.1.5 Gaz combustibles

Aucun gaz combustible n'est comprimé.

**10.1.6 Réglementation gaz**  
Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### 10.1.7 Filtres

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

#### 10.1.8 Arrêt

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

#### 10.1.9 Clapets

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

#### 10.1.10 Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### ARTICLE 11 Dispositions applicables aux radioéléments en sources scellées

#### 11.1 Dispositions communes à toutes les installations

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet du Rhône ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### 11.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

L'installation est située et installée conformément au dossier de demande.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

L'installation n'est pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commande ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Les moyens dont l'emploi est prescrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou prescrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement par un organisme autorisé qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.). Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

#### **ARTICLE 12 Prescriptions applicables aux installations de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles**

Les installations concernées doivent répondre aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté concernant les zones à risque d'incendie et d'explosion.

#### **ARTICLE 13 Prescriptions applicables aux installations de préparation, d'application, de distillation et de séchage des encres, vernis et solvants à base de liquides inflammables**

### **13.1 Dispositions générales**

Les installations concernées doivent répondre aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté concernant les zones à risque d'incendie et d'explosion.

## 13.2 Implantation – aménagement

### 13.2.1 Règles d'implantation de nouveaux bâtiments

L'implantation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'implantation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### 13.2.2 Comportement au feu des nouveaux bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine.
- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure.
- Murs extérieurs et porte pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, l'installation est séparée des installations de stockages de produits inflammables ou combustibles (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitués de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### 13.2.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauteurs équipés.

### 13.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 2.6 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 13.3 Exploitation – entretien

#### 13.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 13.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de l'installation à risque "incendie" et "atmosphères explosives".
  - L'obligation du "permis de travail".
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
  - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
  - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
  - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

### 13.4.4 Consignes de sécurité

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

### 13.4.3 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Les ateliers de préparation de vernis et encres à base de solvants organiques inflammables doivent être équipés d'un système d'extinction automatique à eau.

### 13.4.2 Moyens de secours spécifiques contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 13.4.1 Protection individuelle

## 13.4 Risques

## ARTICLE 14 Prescriptions applicables aux dépôts aériens de liquides inflammables

### 14.1 Dispositions générales

Les installations concernées doivent répondre aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté concernant les zones à risque d'incendie et d'explosion.

### 14.2 Implantation

#### 14.2.1 Accès

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

#### 14.2.2 Dépôts en plein air

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures; d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

#### 14.2.3 Dépôts dans un bâtiment à usage simple

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

### 14.3 Rétentions

Si les parois de la cuvette de rétention d'un dépôt sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### 14.4 Réservoirs

#### 14.4.1 Généralités

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

- remplir le réservoir d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

a) Premier essai :

Les réservoirs visés au paragraphe ci-dessus doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

Les réservoirs visés aux paragraphes ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au 3° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

des conditions suivantes :

- ◇ S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte de la possibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
- ◇ S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF-M-88 512 et, sauf

différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de

comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients. verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en

réservoirs métalliques.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

### 14.4.2 Equipements des réservoirs

- Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
  - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.
  - Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
  - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
  - Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
  - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
  - Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
  - En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
  - Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
  - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
  - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.
- a) Deuxième essai :

Dans la traversée des cours et des sous-sois, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### 14.4.3 Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARRARE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.

## ARTICLE 15

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

### 14.4.6 Exploitation et entretien du dépôt

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

### 14.4.5 Pollution des eaux

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre pendant une heure trente.

Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit du plus gros réservoir du dépôt.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 Litres/minute par mètre de circonférence

- deux extincteurs homologués NF M.L.H.-55 B.

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

L'extérieur de la cuvette de rétention.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolation inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

### 14.4.4 Protection contre l'incendie

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les  
soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux  
locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 16

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne  
peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le  
demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été  
notifiée.

## ARTICLE 17

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Saône et le directeur  
régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations  
classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une  
copie sera adressée :

- au député-maire de TARARRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 22 AVR. 2003

Le Préfet,

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
GILBERT PAYET

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
Ghislain BENSEMOUN

Annexe 1

Valuers limites et surveillance des rejets atmosphériques canalisés de COV

Installation(s) Ou produits	Valuers limites au 1 <sup>er</sup> juillet 2003		Valuers limites au 31 décembre 2005		Fréquence de surveillance
	Concentration	Flux	Concentration	Flux	
Atelier préparation encres et vernis	Utilisation de vernis à l'eau au 1 <sup>er</sup> juillet 2003 - absence totale de rejets de COV à cette date		Sans objet		Permanente
Nettoyage process	Utilisation de vernis à l'eau au 1 <sup>er</sup> juillet 2003 - absence totale de rejets de COV à cette date		Sans objet		Permanente
Imprimeuse	Application 75 mg C/NM3	0.10 kg/h	Application 75 mg C/NM3	0.10 kg/h	Permanente
CO6	séchage 50 mg/C/NM3		séchage 50 mg/C/NM3		
Vernissage mètre 3000	50 mg/NM3		50 mg/NM3		Permanente
Vernissage machine FC 88	Vernissage 75 mg C/NM3	0.76 kg/h	Vernissage 75 mg C/NM3	0.76 kg/h	Permanente
Complexuse RBM	Réticulation 50 mg/C/NM3		Réticulation 50 mg/C/NM3		
Collage à froid TGL4	50 mg/NM3	1.30 kg/h	Utilisation de colles sans solvant au 1 <sup>er</sup> décembre 2005 - absence totale de rejets de COV à cette date		Permanente
Cuve 6m3 de MEK	Suppression au 1 <sup>er</sup> juillet 2003		Sans objet		Permanente
Plastifiants	Sans objet		Sans objet		
Ensemble du site	Flux global : 7,2 kg/h		Flux global : 0,9 kg/h		Permanente

La surveillance des émissions de l'ensemble des COV générés sur le site sera permanente. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélié aux émissions canalisées et diffusées. La méthode retenue par l'exploitant devra être justifiée et détaillée. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions, réalisée par un organisme agréé, à une fréquence trimestrielle. La périodicité de ces mesures pourra être revue à l'issue de la première année de leur réalisation, sur dossier justificatif, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Administrative déléguée  
Général

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU  
22 AVR. 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## Annexe 2

Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques concernant les autres polluants

Installation	Paramètres	concentration mg/Nm <sup>3</sup>	en	Périodicité des mesures
Chaufferie	SO2	1 500	Annuelle	
	Nox	1 500		
	Poussières	250		
Autres installations*	Poussières	100	Annuelle	

(\*) : les installations concernées seront déterminées en accord avec l'inspecteur des installations classées

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
 DIRECTORAL DU  
 22 AVR. 2003

LE PREFET,  
 Pour le préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Gilbert PAYET

LE PREFET  
 Le Secrétaire Général  
 Gilbert PAYET

**Annexe 3**

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

1) Quantité d'eau rejetée :

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la Commune de TARARE est limité à 150m<sup>3</sup>/jour

2) Valeurs limites de rejets :

NATURE DU POLLUANT	CONCENTRATION (sur échantillon moyen 24 h)	FLUX MAXIMUM En kg
pH	entre 5.5 et 8.5	-
Température	inférieure à 30°C	-
MEST	600 mg/l	30
DCO <sub>5</sub> <sup>nd</sup>	2000 mg/l	100
DBO <sub>5</sub> <sup>nd</sup>	800 mg/l	40
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	7.5
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	2.5
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1

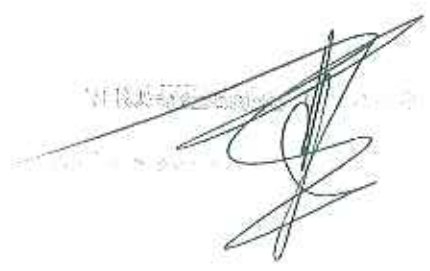
Les effluents rejetés ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

**3 - CONTROLES DES REJETS**

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- Rejet n° 1 : débit
- pH
- température
- .....
- Rejet n° 2 : débit
- pH
- température
- .....



3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- des réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.2.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

LE PAYSAN D'AMBIENT  
22 AVR 2003  
LE PAYSAN  
Pour le Prêtel,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

# Annexe 4

## REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

### Substances interdites

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Mercure et composés de mercure
6. Cadmium et composés de cadmium
7. Huiles minérales et hydrocarbures
8. Cyanures
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

- 1/ zinc
- 2/ cuivre
- 3/ nickel
- 4/ chrome
- 5/ plomb
- 6/ sélénium
- 7/ arsenic
- 8/ antimoine
- 9/ molybdène
- 10/ titane
- 11/ étain
- 12/ baryum
- 13/ béryllium
- 14/ bore
- 15/ uranium
- 16/ vanadium
- 17/ cobalt
- 18/ thallium
- 19/ tellure
- 20/ argent

11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrates.

Pour copie conforme  
 La Secrétaire administrative déléguée  
 Ghislaine BENSEMOUN

Le Secrétaire Général,  
 Gilbert PAYET

22 AVR. 2003

PRÉFECTORAL DU  
 VU POUR LE  
 EXO A L'ARRÊTÉ

## Annexe 5

### LISTE NON EXHAUSTIVE DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES PIECES A TRANSMETTRE OU A TENIR A DISPOSITION DU PREFET OU DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nota : x x correspond à l'article fixant la prescription

1-Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3.3 (étude décennale bruit)
- 4.9 (plan de gestion des solvants)
- 5.7.4 (contrôles canalisations)
- 5.7.5 (étude bassins de confinement)
- 6.2 (données déchets)
- 6.3 (procédure gestion déchets)
- 6.5 (bilan annuel déchets)
- 12.2 (livret legionella)
- 13.1 (radioéléments)
- 16.4.3 (risques de siphonnage)

2-Information ou documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées initialement, régulièrement ou occasionnellement

- 2.2 (accident ou incident)
- 2.6 (cessation activité)
- 5.3 (modification des conditions d'alimentation en eau)
- 4.7.1 (liste des installations à risque milieu eau)
- 5.7.3 (réservoirs non conformes)
- 7.5.5 (exercices incendie)
- 10 (rebut appareils PCB, PCT)
- Annexe 1 (méthode de référence)
- Annexe 2 (installations concernées pour le suivi des rejets atmosphériques)

3-Contrôles à effectuer et à transmettre à l'inspecteur des installations classées.

- 4.7 (contrôles annuels atmosphériques)
- 4.7 (bilan annuel air)
- 5.7.6 (résultats analyses eaux souterraines)
- 7.7 (examen critique – étude de dangers)
- Annexe 3 (résultats des contrôles rejets aqueux)

4-Documents à établir dès la notification de l'arrêté.

5-Documents à établir sous certains délais.

7-Travaux

8-Information

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général délégué  
Général BENSEMOUN

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

VOUS EN TENEZ A MAJESTÉ  
PRÉFECTORAL DU  
22 AVR. 2003